

VD_GERICHTE TD14.008701 vom 11. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.008701

FR: VD_GERICHTE TD14.008701 du 11 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE TD14.008701 del 11 gennaio 2015

Erwägungen

E. 17

ad art. 287 CC, p. 1541). b) aa) En l'espèce, la maxime inquisitoire illimitée étant applicable, on ne saurait reprocher à l'intimé de ne pas avoir établi devant le premier juge qu'il bénéficiait durablement du RI. L'instruction sur ce point a du reste été complétée en procédure d'appel et a permis d'établir que l'intimé percevait des prestations du RI avant la période litigieuse et jusqu'à ce jour. La réinsertion professionnelle de l'intimé, soutenu par

- 15 - l'assurance-invalidité ensuite de son incapacité de travail prolongée, témoigne d'un long processus, puisque les démarches ont été entamées en mai 2012 et se sont concrétisées par un stage de formation débuté en décembre 2014. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que la baisse du revenu de l'intimé soit passagère. Force est ainsi d'admettre, sous l'angle de la vraisemblance, que la condition de faits nouveaux importants et durables est réalisée. bb) Compte tenu de l'incapacité de travail prolongée de l'intimé, établie par des certificats médicaux, et de l'intervention de l'assurance-invalidité pour favoriser sa réinsertion professionnelle, les conditions pour imputer un revenu hypothétique au débirentier ne sont manifestement pas remplies. Cela étant, celui-ci dispose d'un revenu qui se limite à couvrir son minimum vital, de sorte qu'il y a lieu, conformément à la jurisprudence, de considérer que son revenu actuel ne lui permet pas de contribuer à l'entretien de sa fille. Pour la période du 23 février à début mai 2014, l'absence d'une contribution d'entretien se justifie également par le fait que l'intimé avait la garde de sa fille, les parties ayant admis qu'à partir de mai 2014, la garde de fait était de nouveau exercée par l'appelante. Si l'appelante indique avoir continué d'assumer des factures concernant B. _____ alors qu'elle n'en avait plus la garde, elle ne produit aucune pièce permettant de l'établir, sous l'angle de la vraisemblance à tout le moins. A cela s'ajoute qu'il ressort des pièces produites par l'intimé que celui-ci s'est acquitté des primes d'assurance-maladie de B. _____ pour la période du 1er février 2014 au 31 juillet 2014, ainsi que d'une facture du Laboratoire d'analyses médicales du 24 juillet 2014, qui a fait l'objet du rappel du 8 septembre 2014. On ne peut par ailleurs rien tirer du fait allégué par l'appelante, selon lequel l'intimé aurait perçu indûment des prestations du service social s'agissant de sa fille à la suite de l'annonce tardive du retour de B. _____ chez sa mère, puisque ce fait n'engage que l'intimé vis-à-vis du service social en question, qu'il devra, cas échéant, rembourser.

- 16 - Partant, aucune contribution d'entretien n'est due par A.P. _____ en faveur de B. _____, née le [...] 1998, dès le 23 février 2014 et aussi longtemps que A.P. _____ percevra les prestations du RI. Cela étant, il est rappelé, dans le but d'apaiser l'ensemble des parties, qu'en audience d'appel, l'intimé a indiqué vouloir faire face à ses obligations familiales lorsque sa situation financière le lui permettra, ce à quoi il œuvre en ayant adhéré de manière positive à un stage de formation. 4. a) Compte tenu du chiffre VII de la

transaction et de l'assistance judiciaire octroyée à chacune des parties, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 700 fr. (600 fr. + 100 fr. de frais de témoins ; art. 65 al. 2 et 87 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), soit 350 fr. pour chacune des parties, sont mis à la charge de l'Etat et il ne sera pas alloué de dépens.

b) Le conseil de l'appelante a indiqué dans sa liste d'opérations qu'il avait consacré 25 heures et 10 minutes au dossier d'appel. La cause était certes relativement complexe et a généré de nombreuses écritures ; elle ne saurait toutefois pas justifier les 25 heures et 10 minutes annoncées, étant entendu que l'avocat d'office connaissait déjà le dossier de première instance et ne doit être rétribué que pour les activités strictement nécessaires à la défense de son client. Dès lors que la liste de frais produite contient les opérations effectuées mais ne détaille pas le temps consacré à chacune d'elles, il n'est pas possible de déterminer pour quelles opérations en particulier le temps consacré ne se justifie pas. Compte tenu de ces circonstances, il paraît adéquat de fixer à 15 heures le temps rémunéré par l'Etat ; c'est d'ailleurs le temps que fait valoir le conseil de la partie adverse, dont le travail fourni paraît plus ou moins équivalent. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Ginzburger doit être fixée à 2'700 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 160 fr. et la TVA sur le tout par 228 fr. 80 fr., soit 3'088 fr. 80 au total.

- 17 - c) Le conseil d'office de l'intimé a indiqué dans sa liste d'opérations que lui-même et sa collaboratrice avaient consacré en tout 15 heures au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Vivian Kühnlein doit être fixée à 2'700 fr., montant auquel s'ajoute la TVA par 216 fr., soit 2'916 fr. au total. d) Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Il est pris acte de la convention partielle conclue entre les parties, ratifiée séance tenante par la Juge déléguée de la Cour d'appel, dont la teneur est la suivante : « I. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 23 juillet 2014 est réformée comme il suit dans ses chiffres II, III, IV. II. L'autorité parentale sur l'enfant B. _____, née le [...] 1998, est attribuée à sa mère Q.P. _____. III. La garde de l'enfant B. _____, née le [...] 1998, est attribuée à sa mère . IV. A.P. _____ bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur sa fille B. _____, né le [...] 1998, à exercer d'entente avec elle.

- 18 - II. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de la situation de B. _____ par l'intermédiaire du SPJ ou de quelqu'un que celui-ci désignera. III. Q.P. _____ s'engage à consulter A.P. _____ avant toutes décisions à prendre concernant B. _____, notamment s'agissant de sa formation et de sa santé. IV. Les parties s'engagent à entamer une médiation telle qu'elle sera proposée par le SPJ. V. A.P. _____ autorise Q.P. _____ à prendre les deux passeports déposés auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour des démarches administratives ponctuelles et à les y ramener. VI. Les parties laissent le soin au juge délégué de la Cour d'appel civile de trancher la question de la contribution d'entretien qui reste litigieuse. VII. Chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens. VIII. Parties requièrent ratification de la présente convention. » II. Aucune contribution n'est due par A.P. _____ en faveur de B. _____, née le [...] 1998, dès le 23 février 2014 et aussi longtemps que A.P. _____ percevra les prestations du RI. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 700 fr. (sept cents francs), soit 350 fr. (trois cent cinquante francs) pour l'appelante et 350 fr.

(trois cent cinquante francs) pour l'intimé, sont mis à la charge de l'Etat.

- 19 - IV. L'indemnité d'office de Me Stephen Ginzburger, conseil de l'appelante Q.P._____, est arrêtée à 3'088 fr. 80 (trois mille huitante-huit francs et huitante centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Vivian Kühnlein, conseil de l'intimé A.P._____, est arrêtée à 2'916 fr. (deux mille neuf cent seize francs), TVA comprise. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. Il n'est pas alloué de dépens. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Stephen Gintzburger (pour Q.P._____), - Me Vivian Kühnlein (pour Q.P._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 20 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.